

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2021

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	41
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	57
IV - AVIS DE PUBLICATION	Page	85

I - DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 8 MARS 2021

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - TRANSFERT PAR L'ÉTAT À LA VILLE D'UNE PARCELLE SISE "LE CHAMP DE L'AVOINE"

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'accepter le transfert, par l'État à la Ville, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section EW n° 456, de 482 m², sise " Le Champ de l'Avoine ", permettant ainsi la création d'une voie d'accès pour une future antenne Orange.

Article 2 - d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte administratif de transfert, rédigé par le Pôle de Gestion Domaniale, ainsi que toute pièce relative à ce transfert.

(Cf. Annexe 1.1)

1.2 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN POTEAU ÉLECTRIQUE SUPPORT D'UNE LIGNE AÉRIENNE - RUE DU STADE - LE PUY-SAINT-BONNET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le remplacement d'un poteau électrique, support d'une ligne électrique aérienne d'un linéaire de 51 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage, etc.) sur la parcelle cadastrée section 950 AT n° 200, située rue du Stade au Puy-Saint-Bonnet, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS. Cette convention sera conclue pour la durée d'implantation des ouvrages concernés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

(Cf. Annexe 1.2)

1.3 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE - RUES J.B. CHARCOT, J.DUMONT D'URVILLE, C.COLOMB ET VASCO DE GAMA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une ligne électrique souterraine d'un linéaire de 277 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage, etc.), sur les parcelles cadastrées section BN n° 352, 365, 367 et 371, situées rue Jean-Baptiste CHARCOT, rue Jules DUMONT D'URVILLE, rue Christophe COLOMB et rue Vasco de GAMA. Cette convention sera conclue pour la durée d'implantation des ouvrages concernés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

(Cf. Annexe 1.3)

1.4 - ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DE MADAME THÉRÈSE BIGORNE - 5 RUE D'ITALIE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant :

- une maison d'habitation, d'une surface habitable de 120 m², située 5 rue d'Italie et cadastrée section BS n° 419,
- la moitié indivise de la parcelle BS n° 197 de 95 m² (l'autre moitié appartenant déjà à la Ville), au prix de 173 500 €, étant précisé que les frais de notaire afférents et tout autre frais liés à cette vente, ainsi que l'intégralité de la taxe foncière due au titre de l'année 2021 (sur la base de 2 400 € par an), seront pris en charge par la Ville.

Article 2 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte préparatoire et l'acte authentique de cette acquisition.

Article 3 - de solliciter, pour cette acquisition, l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

(Cf. Annexe 1.4)

1.5 - CESSION D'UNE CHARGEUSE VENIERI

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver la reprise de la chargeuse VENIERI VF9601 (n° de série 960121346) par la société PROPEL, sise ZA du Cormier, 4 square Nicolas Appert, 49300 CHOLET, pour un montant total de 4 800, 00 € net.

1.6 - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN (2019-2023) - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CHOLET, L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention constitutive de groupement de commandes conclue avec l'Agglomération du Choletais (AdC) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais relative à la fourniture de produits d'entretien (2019-2023) ayant pour objet de relever les engagements financiers du CIAS comme suit :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
CIAS	169 000,00 €	84 500,00 €

soit une augmentation de :

Structures	Première période (2 ans)	Par période suivante
CIAS	14 000,00 €	7 000,00 €

Les engagements financiers des autres membres du groupement demeurent inchangés.

1.7 - APPEL À PROJET DE L'ÉTAT - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 - APPROBATION DES OPÉRATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les projets d'investissements des opérations inscrites dans les dossiers de demandes de subventions, tels qu'ils ressortent des plans prévisionnels de financements ci-annexés, et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés.

(Cf. Annexe 1.7)

1.8 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (35 Pour, 10 Contre),

DECIDE

Article 1 - d'arrêter le taux d'imposition, pour l'exercice 2021, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 49,53 %.

Article 2 - d'arrêter le taux d'imposition, pour l'exercice 2021, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 47,86 %.

1.9 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat, à conclure avec le Groupement de Gendarmerie des Pays de la Loire, relative à la formation des agents de la Police Municipale pour une durée de cinq années à compter du 15 mars 2021.

Il est précisé qu'en contrepartie, la Ville s'engage à assurer des prestations en faveur du Groupement de Gendarmerie telles que la mise à disposition d'installations sportives municipales ou l'entretien des espaces verts situés dans l'enceinte du Groupement, formalisées par le biais des conventions soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

1.10 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – de procéder aux suppressions et aux créations des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Direction de l'Education	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (15,4/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (33,4/35 ^{ème})	15/03/2021
		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (33,4/35 ^{ème})	15/03/2021
Justification	Pérennisation de situations d'agents mutualisés au service scolaire (15,4) et au service Cholet Animation Enfance (18 heures)		
Direction de l'Education		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints technique (12,2/35 ^{ème})	15/03/2021
Justification	Création d'un poste pour renforcer l'équipe de restauration pour le site des Noues (entre 250 et 500 couverts et plus de 1 000 m ² de locaux à entretenir)		
Direction de l'Education		3 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques (5/35 ^{ème})	15/03/2021

Justification	Création de postes pour renforcer l'équipe de restauration dans les restaurants du Puy-Saint-Bonnet, de Favreau et du Verger (effectifs fluctuant entre 45 et 60 couverts pour un seul agent actuellement)		
Direction de la Population de la Sécurité		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques	15/03/2021
Justification	Création du poste pour assurer et superviser l'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération du Choletais en lien étroit avec les prestataires désignés (aire d'accueil, aire de grand passage, stationnements illicites)		
Direction de la Population de la Sécurité		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques (35/35 ^{ème})	10/03/21
Justification	Création d'un poste de placier dans le cadre de la réintégration d'un agent suite à décision de justice.		

1.11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (35 Pour, 10 Contre),

DECIDE

Article unique - de modifier l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'adapter l'examen des questions orales et d'approuver, en conséquence, la nouvelle version ci-jointe.

(Cf. Annexe 1.11)

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - DÉNOMINATION DES VOIES - LOTISSEMENT "BOIS CHANTEMERLE" ET ALLÉE RELIANT L'ALLÉE DES CAVALIERS AU TERRAIN OCCUPÉ PAR L'ASSOCIATION CHOLET ÉDUCATION CANINE AU BOIS LAVAU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'attribuer, à l'unanimité (45 Pour), le nom suivant à la voie constituant la deuxième phase du lotissement " Bois Chantemerle ", conformément au plan joint en annexe : rue de la Mésange Bleue.

Article 2 - d'attribuer, à la majorité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 1 Contre, 9 Abstentions), le nom suivant à l'allée, cadastrée section CI n° 19 p, reliant l'allée des Cavaliers au terrain occupé par l'association Cholet Education Canine au Bois Lavau, incluant le parking : allée Francis CHEVALIER.

(Cf. Annexe 2.1)

2.2 - ARCADES ROUGÉ - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ SAS CHOLDIS RELATIVE AU DISPOSITIF DE BONIFICATION DES TICKETS DE STATIONNEMENT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

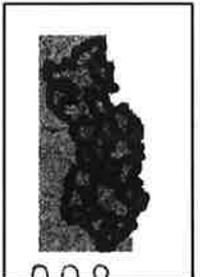
Article unique – d'approuver la convention à conclure avec la société SAS CHOLDIS portant sur le maintien du dispositif de bonification horaire des tickets de stationnement des personnes fréquentant le parking des Arcades Rougé et le magasin SUPER U, pour une durée d'un an.



Echelle : 1:1 500

15/01/2021

Extrait cadastral



008

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
CHOLET

Section : AT
Feuille : 950 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 05/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

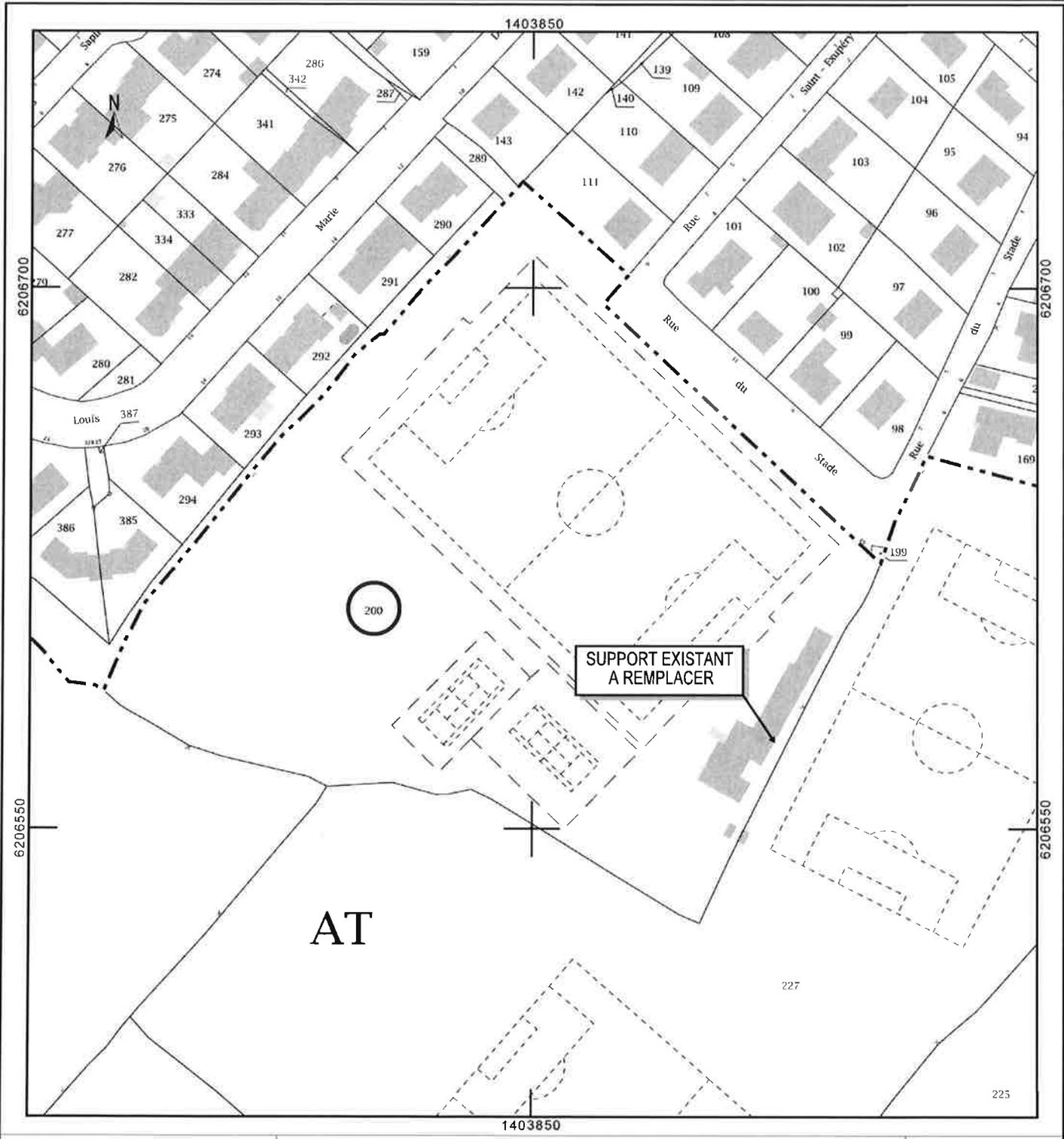
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

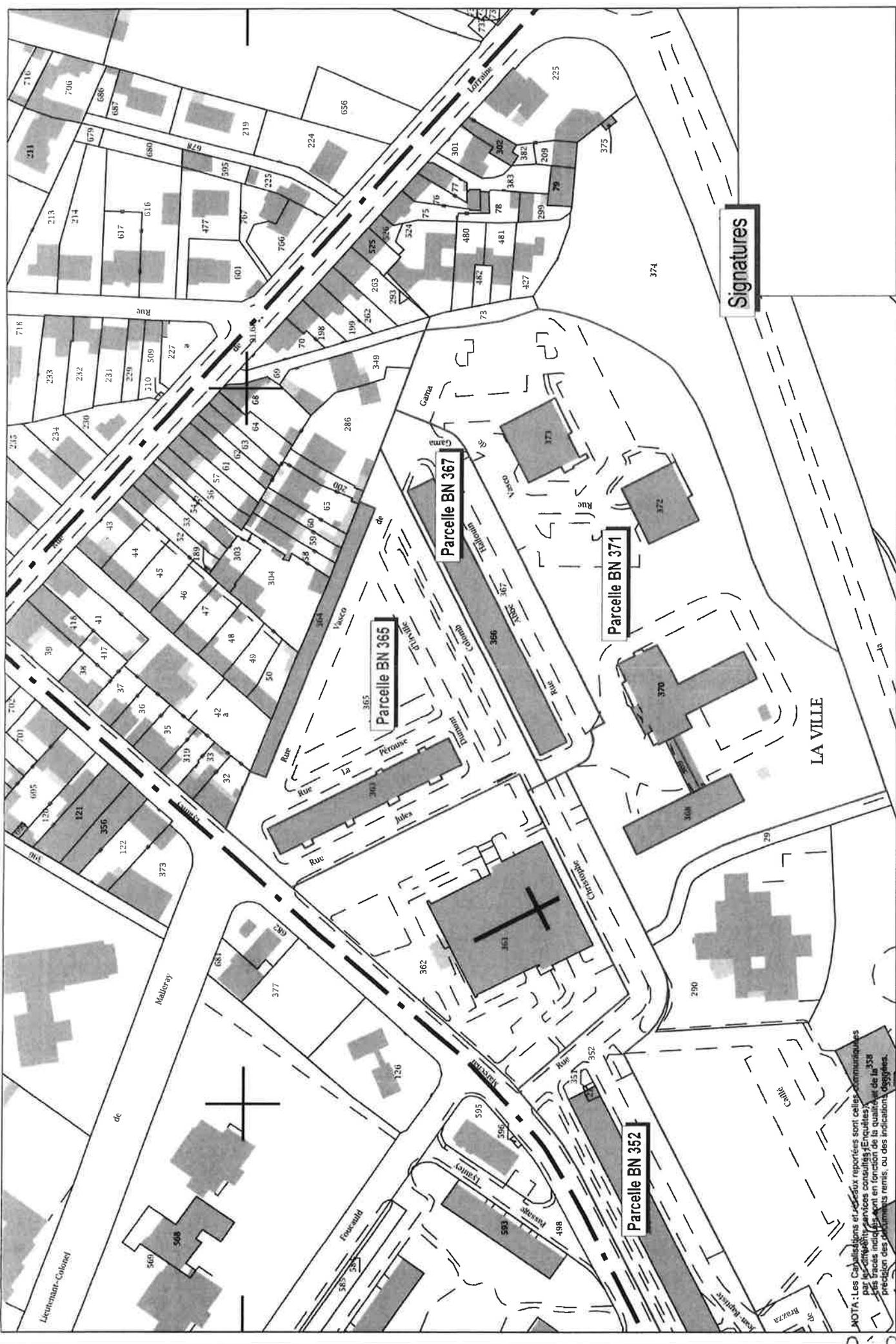
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

date et signature





Signatures

NOTA : Les Copulations et ses dix répétitions sont celles communément
 en usage dans les communes de la Région de la Loire-Atlantique
 Les tracés indiqués sont en fonction de la qualification de la parcelle
 Précision des délimitations, ou des indications, descriptives.

Ref. Plan: ACI - 063749 Ref. Doc. ACI: ENR-EL-02-V01.00	Commune: CHOLET	PLAN DE CONVENTION ENEDIS	Date : 20/01/2020 Echelle: Indice : A	Folio : 1/4
--	--------------------	---------------------------	---	----------------



Atlantik Ingénierie
 9 RUE LOUIS REINAULT, CS 50185
 49100 CHOLET
 Tél. 02 51 44 1110



ATTENTION !!!
PASSER LE CABLE A 85CM DE PROFONDEUR
si décaissement plus important, passer le câble à 1m voire plus

Vers Folio 1

Vers Folio 3

A Abandonner : HTA 3x150 AL
 A Poser : HTA 3x240 AL

Parcelle BN 365

Parcelle BN 352

Parcelle BN 371

Parcelle BN 367

Signatures

Tranchée bois chassée T3-D18 (Entrobâ)

Tranche	Profondeur	Largeur	Matériau
T3-D18	1800	1800	Bois

Réseau	Code	Symbole	Notes
Réseau GRDF - S	GRDF-S	—●—	
Réseau Echange Public - S	EP-S	—●—	
Réseau Eau Usée - NS	EU-NS	—●—	
Réseau Eau Pluie - NS	EP-NS	—●—	
Réseau Eau Potable - NS	EP-NS	—●—	
Réseau TEL - NS	TEL-NS	—●—	
Réseau HTA ENEDIS - S	HTA-S	—●—	
Réseau BT ENEDIS - S	BT-S	—●—	

NOTA : Les Canalisations et réseaux reportées sont celles communiquées par les différents services consultés (Cahucqes). Les tracés indiqués sont en fonction de la qualité et de la précision des documents remis, ou des indications données.

Commune: CHOLET

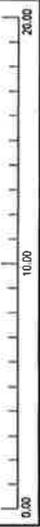
Ref. Plan: ACI_063749
 Ref. Doc. ACI: ENR-ELEC-02-01_00

AF. ENEDIS: DA27/063749

Alignement: 3 RUE LOUIS RENAUT - CS 50185
 44002 SAINT-HERBLAIN
 Tél: 02 51 95 11 70
ACI Ingénierie

PLAN DE CONVENTION ENEDIS

Date : 20/01/2020 Echelle: 1/200 Folio : 3/4
 Indice : A



ATTENTION !!!
PASSER LE CÂBLE A 85CM DE PROFONDEUR
si décaissement plus important, passer le câble à 1m voire plus

Signatures

Attention : Poste en contrebas

Parcelle BN 367

Parcelle BN 371



RUE

Sous fourreau TPC - L=2,5m

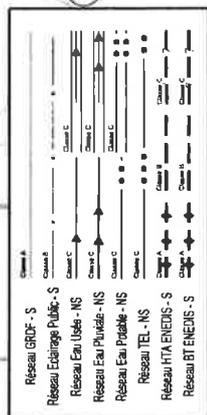
A Poser : HTA 3x240 AL
 A Abandonner : HTA 3x150 AL

Tranche sous tranchée sans assise béton (T1) (Enrobé)

Tranche	Profondeur	Largeur	Matériau
T1	0,30m	0,30m	Enrobé
T2	0,30m	0,30m	Enrobé
T3	0,30m	0,30m	Enrobé
T4	0,30m	0,30m	Enrobé
T5	0,30m	0,30m	Enrobé
T6	0,30m	0,30m	Enrobé
T7	0,30m	0,30m	Enrobé
T8	0,30m	0,30m	Enrobé
T9	0,30m	0,30m	Enrobé
T10	0,30m	0,30m	Enrobé

Tranche sous espace vert TV2

Tranche	Profondeur	Largeur	Matériau
T1	0,30m	0,30m	Enrobé
T2	0,30m	0,30m	Enrobé
T3	0,30m	0,30m	Enrobé
T4	0,30m	0,30m	Enrobé
T5	0,30m	0,30m	Enrobé
T6	0,30m	0,30m	Enrobé
T7	0,30m	0,30m	Enrobé
T8	0,30m	0,30m	Enrobé
T9	0,30m	0,30m	Enrobé
T10	0,30m	0,30m	Enrobé



NOTA : Les Canalisations et réseaux reportées sont celles communiquées par les différents services consultés (Enquêtes). Les tracés indiqués sont en fonction de la qualité et de la précision des documents remis, ou des indications données.

Aff. ENEDIS : DA27/063749
 Ref. Plan : ACI-063749
 Ref. Doc. ACI : ENR-ELEC-02-001.00

Commune : CHOLET

PLAN DE CONVENTION ENEDIS

Date : 20/01/2020 Echelle : 1/ 200
 Indice : A

Folio : 4/4

Vers Folio 2



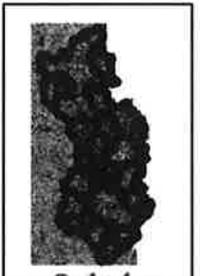
013



Echelle : 1:1 000

11/01/2021

Extrait cadastral



014

**TRAVAUX DE REFECTION DU SOL SPORTIF, DE L'ECLAIRAGE
ET DES VESTIAIRES – DU COMPLEXE SPORTIF JOACHIM DU BELLAY**

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux (HT)	171 568,66 €	- ETAT (DSIL 2021) :	137 254,92 €
		-Ville de Cholet :	34 313,74 €
TOTAL HT	171 568,66 €	TOTAL HT	171 568,66 €
TVA 20 %	34 313,73 €	TVA 20 %	34 313,73 €
TOTAL TTC	205 882,39 €	TOTAL TTC	205 882,39 €

REHABILITATION DE L'IMMEUBLE HANG'ART

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux (HT)	395 700,00 €	- ETAT (DSIL 2021) :	316 560,00 €
		-Ville de Cholet :	79 140,00 €
TOTAL HT	395 700,00 €	TOTAL HT	395 700,00 €
TVA 20 %	79 140,00 €	TVA 20 %	79 140,00 €
TOTAL TTC	474 840,00 €	TOTAL TTC	474 840,00 €

REHABILITATION DU JARDIN DU MAIL-PHASE 1

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux publics	49 223,60 €	- ETAT (DSIL 2020) :	163 474,00 €
-Jeux PMR (HT)	141 769,20 €		
-Mobilier	4 115,00 €	Ville de Cholet	40 868,54 €
-Clôtures	9 234,74 €		
TOTAL HT	204 342,54 €	TOTAL HT	204 342,54 €
TVA (20 %)	40 868,51 €	TVA (20 %)	40 868,51 €
TOTAL TTC	245 211,05 €	TOTAL TTC	245 211,05 €

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a pour objet, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'organiser le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2020.

A l'exception des articles relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, les prérogatives conférées au Maire, par le présent règlement, le sont également à toute personne appelée à le remplacer au cours des séances du Conseil Municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOMMAIRE

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet adopte son :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dont les dispositions suivent :

CONSEIL MUNICIPAL	1
CHAPITRE I : LE MAIRE ET LES ADJOINTS	3
A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE.....	3
B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET.....	4
C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	4
CHAPITRE II : LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	12
CHAPITRE V : LES COMMISSIONS	16
CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS	19
CHAPITRE VII : DROITS DES ELUS ET DISPOSITIONS DIVERSES	20

A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Article 1

Convocation

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par dérogation, lorsque l'élection a lieu lors de la première séance du Conseil Municipal, la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celle-ci, conformément à l'article L. 2121-7.

Article 2

Présidence de la séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 3

Modalités du scrutin

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les candidats eux-mêmes, ou par tout Conseiller Municipal assistant à la séance.

Les bulletins comportant le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature sont valides.

Article 4

Le vote par procuration est admis. La présence de la majorité des membres en exercice est exigée, à la première convocation.

Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale. Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Élections et désignations subséquentes

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes et des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs, le cas échéant après des élections complémentaires destinées à compléter le Conseil Municipal.

B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

Article 8

Modalités du scrutin

En application des articles L. 2113-22 (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote obéit aux mêmes modalités que celles applicables à la désignation du Maire.

C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Article 9

Fixation du nombre d'adjoints

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Article 10

Modalités du scrutin

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas de vacance d'un adjoint, le Conseil Municipal peut procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au scrutin uninominal majoritaire.

Article 11

Ordre du tableau

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a vacance d'un poste d'Adjoint, les Adjointes qui occupent les rangs suivants prennent le rang de l'Adjoint qui les précède et un nouvel Adjoint, désigné par le Conseil Municipal, prend place après tous les autres Adjointes.

Toutefois, aux termes de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Preennent rang à la suite du Maire, du Maire-Délégué et des Adjointes, les Conseillers dans l'ordre d'ancienneté de leur élection et pour ceux élus le même jour, par ordre d'obtention des suffrages, et en cas d'égalité par priorité d'âge.

CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12

Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. En règle générale le Conseil Municipal se réunit le deuxième lundi du mois.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 13

Convocations

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque conseiller est doté par la Ville d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention jointe au présent règlement.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 14

Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 15 :

Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables au Service Assemblées – Affaires Générales.

Les conseillers qui souhaiteraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront prendre contact avec les services municipaux concernés, afin d'organiser la rencontre.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 16

Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller peut, en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

La question peut être posée au Maire et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l' élu qui apportera la réponse.

Un conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. Il doit en remettre le texte au Maire, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil Municipal pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées – Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique, la date de réception faisant seule foi.

Le Service Assemblées – Affaires Générales transmet immédiatement la question à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées au cours de la séance du Conseil Municipal. Il appartient au Maire de déterminer le moment et leur ordre de passage. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Maire est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Le Maire apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à ces questions ou de les renvoyer à une séance ultérieure. Il apprécie également l'opportunité de soumettre une ou plusieurs de ces questions à délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le compte-rendu de la séance.

Article 17

Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisée lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 18

Présidence

Le Maire, ou en son absence l'Adjoint dans l'ordre du tableau, dirige les débats, ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il accorde les tours et temps de parole en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer.

Chaque question figurant à l'ordre du jour est présentée par le rapporteur du dossier soumis à la délibération.

Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en commission pour assurer un complément d'information.

Article 19

Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

Article 20

Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21

Absents et excusés

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation peut s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et se faire représenter.

Les absences excusées ou non sont mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers se retirant au cours de la séance en préviennent le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 22

Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir, et de la signature de l'élu. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées – Affaires Générales ou à défaut au Secrétariat des élus, soit remis au Maire (ou à celui qui le remplace) en début de séance.

Dès lors que l'élu qui a donné pouvoir est présent à la séance, le Maire constate qu'il révoque de fait sa délégation.

Article 23

Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avant sa diffusion.

Article 24

Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 25

Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, en faisant appel si nécessaire à la force publique.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 26

Enregistrement des débats

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

Article 27

Séance à huis clos

Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration dont la présence est sollicitée par le Président.

Article 28

Suspension de séance

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 29

Compétence du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 30

Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport lu par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 31

Débats ordinaires

À l'issue des interventions prévues à l'article 30, le président de séance demande aux Conseillers Municipaux désirant s'exprimer de se faire connaître.

La parole leur est donnée dans l'ordre d'inscription.

Le rapporteur, l'Adjoint délégué compétent ou le Maire apporte les réponses nécessaires.

Les orateurs inscrits en vertu de l'alinéa 1^{er} peuvent à nouveau intervenir. Le Maire peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

La réponse éventuelle qui est donnée clôt le débat.

Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance peut recentrer le débat.

Article 32

Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat par un vote.

Article 33

Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), conformément à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil Municipal, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion du trésorier municipal.

Article 34

Amendements

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires. Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des finances.

La proposition d'amendement est rédigée et remise au Maire.

Article 35

Vœux du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 36

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire ou par le Conseil Municipal, sur demande d'un membre du Conseil. Le Maire procède alors à la mise aux voix.

Article 37

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions, ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse de la désignation de membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre, avant la séance, et au plus tard avant 12h le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

Article 38

Conseiller intéressé à l'affaire

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers municipaux qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune.

Article 39

Commissions permanentes

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal crée des commissions désignées selon les modalités fixées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve que chacun des groupes dispose d'un siège dans chaque commission.

Elles sont présidées de droit par le Maire qui peut s'y faire représenter par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par le 2nd Vice-Président désignés au sein de chaque commission.

L'ordre du jour des commissions, quelles qu'elles soient, est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président de la commission rapporte ou désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance.

Quand une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, la commission principale émet un avis, les autres étant saisies uniquement à titre d'information.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

Article 40

Commissions spéciales

A l'occasion de l'examen d'un point particulier, le Conseil Municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude qui lui était confiée.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41

Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de celui qui préside la commission étant toutefois prépondérante.

Article 42

Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant outre des élus des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur tout projet ou question intéressant les services publics et équipements de proximité.

Article 43

Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) délégué(s) de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) cocontractant(s) de/d'un contrat(s) de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal ne statue sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégué,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 44

Commission consultative du Puy-Saint-Bonnet

Suivant la convention du 11 avril 1973 passée entre la Ville de Cholet et la Commune du Puy-Saint-Bonnet, cette commission réunit huit personnes domiciliées dans la commune associée, désignées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet.

Elle siège habituellement une fois par mois à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour traiter des affaires intéressant la commune associée. Elle est présidée par le Maire-Délégué qui en fixe l'ordre du jour.

Article 45

Procès verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des conseillers.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 46

Comptes rendus

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans les huit jours suivants, affiché par extraits dans le hall de l'hôtel de ville et publié sur le site internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Article 47

Constitution et modification de groupe

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire.

En séance, les Conseillers Municipaux ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe le Conseil Municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 48

Moyens mis à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est mis un local municipal à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents groupes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de leur importance.

Article 49

Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Une page sera alors consacrée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité qui disposeront, sur cette page, d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai

de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

Article 50

Création d'une mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, et lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande de constitution de la mission est adressée par écrit au Maire au minimum 15 jours avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance qui suit la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission et désigne les 5 élus qui en seront membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, ces 5 élus désigneront d'un commun accord l'un d'entre eux pour assurer le rôle de président de la mission. Ce dernier fixera le calendrier de travail, répartira éventuellement le rôle de chacun et veillera au bon déroulement des réunions.

La mission, d'une durée maximum de 2 mois, sera menée avec la participation de la Direction Générale de la Ville et l'assistance de la Direction concernée par l'objet de la mission. Cette Direction servira de support technique pour la remise du rapport de conclusion.

Pour mener à bien son étude, la mission se verra, en outre, attribuer un local où se dérouleront ses rencontres.

Le rapport de conclusion sera présenté par le Président de la mission à la première séance du Conseil Municipal qui suivra la date d'échéance de la mission.

Article 51

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 52

Consultation des électeurs - dossier d'information

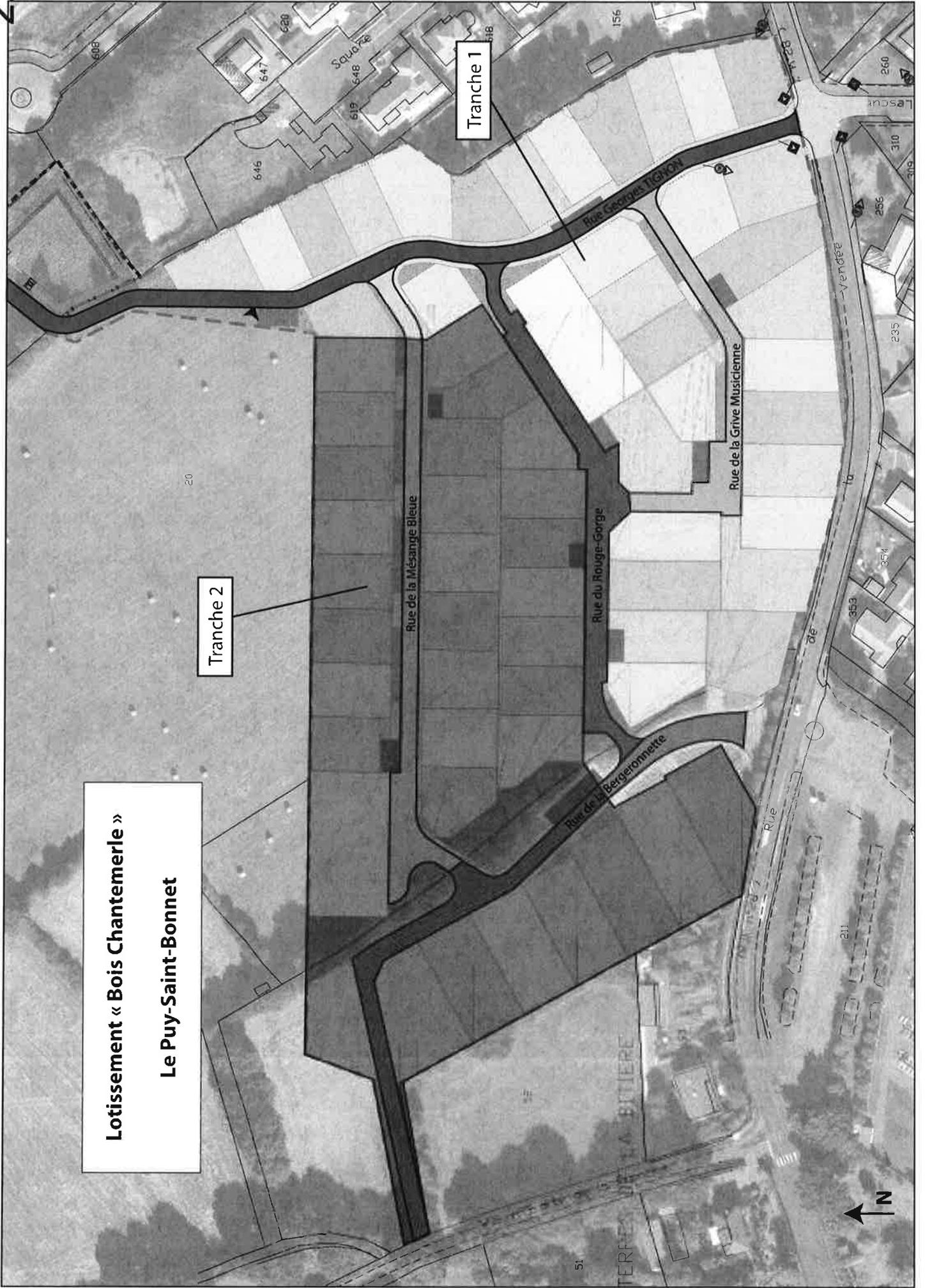
Si le Conseil Municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

Article 53

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.



**Lotissement « Bois Chantemerle »
Le Puy-Saint-Bonnet**

Tranche 2

Tranche 1

DENOMINATION ALLEE FRANCIS CHEVALIER

2.1



II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE MARS 2021

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 mars 2021

N°2021/062 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES COMMERÇANTS DES HALLES
DE CHOLET - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Il a été décidé d'autoriser la passation de la modification n°1 de l'accord-cadre relatif à la collecte et au traitement des déchets des commerçants des halles, conclu avec la société BRANGEON ENVIRONNEMENT, ayant pour objet de modifier la ligne 1-07 du bordereau de prix unitaires afin de porter le prix à 50 € HT par contenant au lieu de 100 € HT pour 2 contenants et ainsi permettre une bonne exécution comptable.

Cette modification est sans incidence sur les engagements maximums de la période courante.

N°2021/063 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 45 PARVIS SAINT JEAN-PAUL II AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LES M.U.L.E.S.

Il a été décidé :

- de retirer la décision n° 2020/287 en date du 23 décembre 2020 relative à la mise à disposition de locaux situés 45 parvis Saint Jean-Paul II au profit de l'association Les M.U.L.E.S. (Mouvement d'Utilité Locale Et Solidaire), en raison d'une évolution des conditions,

- de passer avec l'association Les M.U.L.E.S. (Mouvement d'Utilité Locale Et Solidaire) représentant également les structures sous-utilisatrices dénommées : "Collectif Citoyens pour le Climat", "AMAP" les Paniers de la Moine", "Les Incroyables Comestibles", "Zéro déchets", "Colibris", "Tous à Vélos", "Fi'sel", une convention mettant à disposition des locaux, d'une superficie totale de 77 m², situés 45 parvis Saint Jean-Paul II, pour une durée d'un an, du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, afin d'y assurer des permanences liées à leurs activités, tous les samedis,

- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 231 €, payable à terme d'avance trimestriellement, à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 192,50 €,

- de passer avec l'association Les M.U.L.E.S. une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 12 mars 2021

N°2021/064 RÉGIE DE RECETTES HALLES ET MARCHÉS - OUVERTURE DE COMPTE DE
DÉPÔTS DE FONDS

Il a été décidé :

- de modifier la décision instituant une régie de recettes des droits de place Halles et Marchés, afin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

- que toutes les autres dispositions de la décision précitée restent inchangées,

- que le Maire de la Ville et le Responsable du Service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

- que la présente décision prendra effet au 15 mars 2021 sous réserve de l'accomplissement des formalités de mise en exécution de la présente décision.

N°2021/065 RÉGIE DE RECETTES SERVICE ACTIONS DE QUARTIERS, COMMERCE ET ARTISANAT - OUVERTURE COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS

Il a été décidé :

- de modifier la décision instituant une régie de recettes des droits de place Halles et Marchés, afin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire,
- que toutes les autres dispositions de la décision précitée restent inchangées,
- que le Maire de la Ville et le Responsable du Service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- que la présente décision prendra effet au 15 mars 2021 sous réserve de l'accomplissement des formalités de mise en exécution de la présente décision.

N°2021/066 CONTRAT DE LICENCES DES BORNES WIFI

Il a été décidé de confier le contrat de licences des 174 bornes wifi à la société 2ISR, située 16 boulevard Faidherbe, 49300 CHOLET, pour une durée ferme de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 29 février 2024, pour un montant annuel de 5 460,73 € HT et d'approuver le contrat afférent.

N°2021/067 COMMUNICATION ET ANIMATIONS AUTOUR DES MONUMENTS GLORIA VICTIS - DEMANDE DE SUBVENTION

Il a été décidé :

- de solliciter une aide financière, aussi élevée que possible, auprès du Ministère des Armées, pour le financement d'actions de communication et d'animations, réalisées en 2020 et qui doivent se poursuivre en 2021, autour des monuments Gloria Victis, commémoratifs de la Guerre de 1870-1871, situés Place de la République et Boulevard Faidherbe à Cholet,
- d'approuver le plan prévisionnel de financement ci-annexé.

Cf. annexe 1

N°2021/068 TARIFS RELATIFS AUX CIMETIÈRES, À LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE ET AUX ÉQUIPEMENTS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION JEUNE FRANCE - MODIFICATIONS

Il a été décidé :

- d'approuver la modification des tarifs relatifs aux cimetières, à compter du 1^{er} avril 2021, afin de compenser une partie de la perte financière due à la suppression des taxes funéraires communales,
- d'approuver la modification des tarifs relatifs à la fourrière automobile, tels qu'ils sont détaillés dans la grille tarifaire ci-annexée,
- d'approuver la modification des tarifs proposés par l'Association Jeune France, tels qu'ils sont détaillés en annexe.

Cf. annexe 2

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 mars 2021

N°2021/069 ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES - ACQUISITION ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS (2017-2019) - GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANTS N°1 (V17055/C17074/G17008/A17002)

Il a été décidé d'approuver la passation des avenants n°1 aux accords-cadres relatifs à la fourniture et à la maintenance des extincteurs, conclus avec la société DESAUTEL, ayant pour objet de confirmer la prolongation de six mois notifiée par ordre de service de leur dernière période d'exécution, portant leur échéance au 8 février 2021 avec une majoration des montants maximums comme suit :

	Estimatifs indicatifs	
	HT	TTC
Ville de Cholet	22 000,00 €	26 400,00 €
Agglomération du Choletais	8 000,00 €	9 600,00 €

Les participations du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais restent inchangées.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 18 mars 2021

N°2021/070 MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU HANGAR POUR LES TROUPES DE THÉÂTRE, RUE D'ALENÇON - LOTS N°1 À N°10

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à l'aménagement du Hangar'Art situé rue d'Alençon, destiné aux troupes de théâtre, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Démolitions - Gros-œuvre, à la société MIGOUT IDEM, sise 54 rue de Maunit, ZI de Maunit, 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE, pour un montant de 24 956,78 € HT, soit 29 948,14 € TTC,

- Lot n°2 : Menuiseries extérieures - Bardage - Métallerie - Désenfumage, à la société TEOPOLITUB SAS, sise ZI du Landreau, Villedieu-la-Blouère, 49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES, pour un montant de 89 116,71 € HT, soit 106 940,05 € TTC,

- Lot n°3 : Cloisons sèches - Flocage, à la société SARL SONISO, sise 10 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET, pour un montant de 202 129,74 € HT, soit 242 555,69 € TTC,

- Lot n°4 : Menuiseries intérieures, à la société SARL GROLLEAU CYRILLE, sise 1 route du Verdon, 49280 LA TESSOUALLE, pour un montant de 35 485,68 € HT, soit 42 582,82 € TTC,

- Lot n°5 : Faux-plafonds, à la société SARL TREMELO, sise Les Fresnais, route de Chemillé, 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE, pour un montant de 22 864,34 € HT, soit 27 437,21 € TTC,

- Lot n°6 : Carrelage - Faïence, à la société MIGOUT IDEM, sise 54 rue de Maunit, ZI de Maunit, 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE, pour un montant de 7 421,10 € HT, soit 8 905,32 € TTC,

- Lot n°7 : Peintures - Nettoyage, à la société MERLET DECO, sise 9 boulevard Georges Pompidou, 79140 CERIZAY, pour un montant de 21 289,58 € HT, soit 25 547,50 € TTC,

- Lot n°8 : Revêtements de sols souples, à la société SARL RINGEARD DECORATION, sise 10 boulevard de Touraine, 49300 CHOLET, pour un montant de 30 389,13 € HT, soit 36 466,96 € TTC,

- Lot n°9 : Électricité courants forts et faibles - chauffage électrique, à la société SAS MICHEL BOISSINOT, sise 32 rue de la poterie, 79700 MAULEON, pour un montant de 60 090 € HT, soit 72 108 € TTC,

- Lot n°10 : Plomberie sanitaire-ventilation, à la société SAS BORDRON ASSOCIES, sise 11 rue de Beauregard, 49300 CHOLET, pour un montant de 7 998,05 € HT, soit 9 597,66 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 19 mars 2021

N°2021/071 RENOUVELLEMENT ADHÉSION DE LA VILLE DE CHOLET À AGORES

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à Agores, structure qui réunit les professionnels de la restauration collective. Le montant de la cotisation pour l'année 2021 s'élève à 100 €.

N°2021/072 ATELIERS DÉCOUVERTE DE LA LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE - ACCUEILS DE LOISIRS DE L'ÉTANG DES NOUES

Il a été décidé d'approuver la convention à conclure avec l'organisme de formation, Visuel – Langue des Signes Française Pays de la Loire, relative à l'organisation d'ateliers découverte de la Langue des Signes Française, dans les accueils de loisirs Nougatine et Prim'Vert, pour les enfants de 5 à 8 ans, pour quatre séances de deux heures, les mercredis 17 mars et 23 juin 2021, pour un montant maximum de 446,60 € TTC.

N°2021/073 CONVENTION DE CESSIION MATÉRIEL INFORMATIQUE AVEC LES RESTOS DU CŒUR

Il a été décidé d'approuver, d'une part, la cession à titre gratuit, de matériels informatiques obsolètes ou usagés de la Ville de Cholet, à l'Association Départementale Vendéenne des Restaurants du Coeur - Les Relais du Coeur, située 10 rue de la Roche sur Yon, 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF, et à l'Association des Restaurants du Coeur de CHOLET, située 22 rue de la Hollande à Cholet, afin qu'elles procèdent à la remise en état des dits matériels et à leur cession à prix modiques prioritairement auprès d'associations choletaises et, d'autre part, la convention, conclue pour une durée de 3 ans et fixant les modalités de cette vente.

N°2021/074 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉAMÉNAGEMENT DE VOIRIE DE LA RUE DES DEUX PONTS

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif au réaménagement de voirie de la rue des deux ponts, à la société SAS CHOLET TP, sise rue du Grand Pré, ZAC de l'Ecuyère, BP 10022, 49308 CHOLET CEDEX, pour un montant de 147 652 € HT, soit 177 182,40 € TTC.

N°2021/075 RENOUVELLEMENT ADHÉSION - AMF 49 - COTISATION 2021

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, le montant de la cotisation pour l'année 2021 s'élevant à 11 347,08 €.

N°2021/076 MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉLIORATION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2018-2021) - LOT N°1 : ESPACES VERTS - GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE CHOLET / AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 (V18033 / C18042)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 aux marchés de travaux concernant l'amélioration et l'entretien des espaces verts, lot n°1 : Espaces verts, conclus avec le groupement BERLIVET ATLANTIC PAYSAGE (mandataire) / CHOLET TP, sis Zone artisanale 1 bis rue des Goëlands, 44490 LE CROISIC, ayant pour objet de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la SAS JAULIN PAYSAGES SUD LOIRE (anciennement BERLIVET ATLANTIC PAYSAGE) mandataire du groupement, titulaire du marché, devenue par rachat la société TERIDEAL ATLANTIQUE à compter du 3 décembre 2020, sur jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 2 décembre 2020, arrêtant un plan de cession totale dans la procédure de liquidation judiciaire.

N°2021/077 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DES COUVERTURES DES BÂTIMENTS RUE D'ALENÇON - LOT N°2 : RENFORCEMENT OSSATURE MÉTALLIQUE - MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 (V20061)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification de marché n°1 au marché de travaux relatif à la réfection des couvertures des bâtiments rue d'Alençon, lot n°2 : Renforcement ossature métallique, conclu avec la société SAS TEOPOLITUB, sise ZI du Landreau, VILLEDIEU LA BLOUERE, 49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES, ayant pour objet de prendre en compte les adaptations et les travaux supplémentaires suivants devenus nécessaires en cours de chantier afin de faciliter l'usage futur du bâtiment :

	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	92 498,86 €	20 %	110 998,63 €
Montant de la modification n°1 : - Suppression d'une "croix de Saint André" au niveau de l'ossature métallique afin de la remplacer par un chevêtre.	4 176,00 €		5 011,20 €
Montant après modification n°1	96 674,86 €		116 009,83 €

soit une augmentation de 4,51 % par rapport au montant initial du marché.

La réalisation de ces travaux s'intègre dans le délai d'exécution propre au lot.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 22 mars 2021

N°2021/078 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UNE COMMERÇANTE - HALLES MUNICIPALES DE CHOLET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition de la commerçante ci-après désignée : Madame Nathalie SUREAU, un emplacement " E4 c " sous les Halles de Cholet, place du 8 Mai 1945, pour une période allant du 10 mars 2021 au 9 mars 2024, moyennant une redevance dont le montant est fixé chaque année,

- de conclure avec cette commerçante une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/079 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT - MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY SAINT BONNET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : la SARL BARREAUX représentée par Monsieur Patrice BARREAUX, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 mai 1945 à Cholet pour une période allant du 1^{er} mars 2021 au 29 février 2024,

- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/080 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS DE SAINT EXUPÉRY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LADAPT

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association LADAPT Sarthe – Loire Atlantique (Établissement et Services de Reconversion Professionnelle et de maintien dans l'emploi - ESRP/ESPO) une salle de permanence d'une superficie totale de 41,50 m², située dans les locaux associatifs de Saint Exupéry, sis 26 rue Louis-Marie Grignon de Montfort, pour une durée d'un an, du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon des créneaux horaires définis,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 315 €, payable à terme d'avance trimestriellement,
- de conclure avec l'association LADAPT une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/081 TARIFS ET MISE À JOUR DE LA LISTE D'OBJETS VALORISANT LA VILLE ET SON TERRITOIRE

Il a été décidé de fixer la liste et les tarifs des objets mis en vente notamment à l'Office de Tourisme, dont le détail est présenté ci-dessous :

- bandeau multisports : 2,94 €
- batterie de secours : 11,82 €,
- bavoir blanc et rouge : 8,04 €,
- body blanc cœur mouchoir rouge : 8,00 €,
- cape de bain bébé mouchoir rouge : 8,46 €,
- carnet de poche spirale : 1,60 €,
- clé USB : 7,05 €,
- gomme blanche : 1,08 €,
- livre « 100 ans du carnaval de Cholet » : 20,00 €,
- miroir de poche : 0,93 €,
- mug blanc ou rouge : 3,78 €,
- parapluie gris : 12,44 €,
- pot de miel de 125 gr : 3,10 €,
- porte-clé jeton : 0,82 €,
- règle en plastique : 1,77 €,
- sac de sport : 28,66 €,
- sac shopping cœur mouchoir rouge : 11,22 €
- serviette éponge blanche coin mouchoir rouge : 7,90 €,
- set gomme et taille crayon : 1,62 €,
- stylo à bille : 0,80 €,
- tote bag écru en coton « consommer à Cholet, c'est bon pour ma ville » : 3,72 €,
- trousse de sac (taille S) mouchoir rouge : 6,36 €,
- trousse de sac (taille M) mouchoir rouge : 7,20 €,
- trousse rouge : 1,50 €,
- yoyo : 1,98 €.

N°2021/082 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE PERMANENCE SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS SAINT EXUPÉRY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES CROCODILES DE LA MOINE - AVENANT N° 2

Il a été décidé d'approuver la conclusion d'un avenant n° 2 à la convention du 1^{er} février 2019, modifiée par avenant n° 1, afin de rectifier des erreurs dans le montant de la redevance d'occupation et celui des charges, et ainsi :

- de mettre à la disposition de l'association Les Crocodiles de la Moine, une salle n° 8 à titre privatif et d'attribuer à compter du 1^{er} octobre 2020, un créneau supplémentaire dans la salle de permanence, située dans les locaux associatifs de Saint Exupéry, d'une superficie de 41,50 m², le 1^{er} jeudi du mois de 20 h 00 à 23 h 00,

- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 26 € pour la salle de permanence, à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 21 €, portant le montant total de la redevance d'occupation annuelle de l'ensemble des locaux utilisés à 136 €, et la participation forfaitaire s'élève à 111 € payable à terme d'avance trimestriellement pour l'association Les Crocodiles de la Moine,

- de verser une subvention annuelle de 47 € pour ce créneau portant le montant total de la subvention annuelle pour l'ensemble des créneaux à 226 €. Le versement de cette subvention sera reconduit sans revalorisation jusqu'au terme de la mise à disposition et proratisé en fonction de la durée d'occupation dans l'année.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 25 mars 2021

N°2021/083 RÈGLEMENT DE CIMETIÈRES (FORMATION ÉLU)

Il a été décidé :

- d'inscrire un élu de la Ville de Cholet à la formation " Règlement de cimetières ", d'une durée d'une journée, dispensée au cours du premier semestre 2021,

- de confier à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire – Maison des Maires – 9 rue du Clon – 49000 ANGERS, la prestation sus désignée pour un montant de 213 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2021/084 RÈGLEMENT DE CIMETIÈRES (FORMATION AGENT)

Il a été décidé :

- d'inscrire un agent affecté à la Direction de la Population et Sécurité à la formation " Règlement de cimetières ", d'une durée d'une journée, dispensée au cours du premier semestre 2021,

- de confier à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire – Maison des Maires – 9 rue du Clon – 49000 ANGERS, la prestation sus désignée pour un montant de 213 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2021/085 FORMATION DE PERFECTIONNEMENT "BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (BAFD)"

Il a été décidé :

- d'inscrire un agent affecté à la Direction de l'Éducation, à la formation " BAFD perfectionnement ", d'une durée de six jours, dispensée au cours de l'année 2021,

- de confier à UFVC – 56, rue François Bruneau CS 32428 – 44024 NANTES Cedex, la prestation sus désignée pour un montant de 379 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 29 mars 2021

N°2021/086 PRESTATION DE SERVICES ACHEMINEMENT POSTAL

Il a été décidé de confier la prestation de services " affranchissement par voie de massification " pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 2021, à la société MASSIPOST, sise 11 rue Jean Rouxel 44700ORVAULT, pour un engagement maximal de 35 000 € HT étant précisé que le tarif de la société est établi sur la base de 45 % hors TVA de la différence obtenue entre le tarif écopli et celui obtenu par MASSIPOST.

N°2021/087 INDEMNISATION DE SINISTRES - MARS 2021

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l'indemnité
SMACL	755,16 €	2020153970 H	Domage aux biens – candélabre endommagé boulevard Gabriel Chinon – indemnité différée – dossier clos.
SMACL	7 311,30 €	2020227216 Y	Domage aux biens – candélabre endommagé place de la Légion d'Honneur – dossier clos.
SMACL	18 529,42 €	2020159209 C	Domage aux biens – règlement immédiat suite à un incendie à l'école Bronté – 1 ^{ère} indemnité.
Sté Laurent Peillet	214,80 €	VDC/ TPS Peillet	Domage aux biens – rond point de la Rontardièrre – recours directe - dossier clos.
Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l'indemnité
SMACL	16 677,00 €	2020103135 C	Domage aux biens – incendie du récupérateur à copeaux bois du CTM – 1 ^{ère} indemnité.
MMA	1 181,20 €	VDC / Sté Lollia	Domage aux biens – barrière du parking Arcades Rougé – recours direct – dossier clos.
Sérénis Assurances	546,83 €	VDC / Planeix	Domage aux biens – barrière de sécurité et panneau endommagés boulevard Faidherbe – dossier clos.
SMACL	5 105,64 €	2020141158 G	Domage aux biens – bris de vitres salle Pierre de Coubertin – dossier clos.
SMACL	2 404,98 €	2020121002 Y	Domage aux biens – vandalisme au Pôle social – règlement différé – dossier clos.
SMACL	1 331,29 €	2020204836 X	Domage aux biens – feu tricolore endommagé place de la demi lune – dossier clos.
SMACL	1 380,40 €	2020225783 Q	Domage aux biens – candélabre endommagé rue du Paradis – dossier clos.
SMACL	2 027,70 €	2020178786 G	Domage aux biens – candélabre endommagé boulevard de Touraine – dossier clos.
SMACL	4 114,56 €	2020203624 €	Domage aux biens – deux candélabres endommagés avenue de la Libération – 1 ^{ère} indemnité.
SMACL	1 335,60 €	2020149133 A	Domage aux biens – candélabre endommagé rue St Antoine – dossier clos.
SMACL	1 255,72 €	2020191958 Z	Domage aux biens – incendie au parking Salbérie – 1 ^{ère} indemnité.
SMACL	8 980,16 €	2020187722 V	Domage aux biens – candélabre endommagé place des Mauges.

N°2021/088 DÉCISION ANNULÉE

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 31 mars 2021, 90 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 5 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.

COMMUNICATION ET ANIMATIONS AUTOUR DES MONUMENTS GLORIA VICTIS
 COMMEMORATIFS DE LA GUERRE DE 1870-1871

Plan Prévisionnel de Financement

EMPLOIS		RESSOURCES	
Réalisation de deux pupitres :	1 078,80 €	Subvention Ministère des Armées :	2 605,63 €
Réalisation d'images en drone des monuments Gloria Victis :	180,60 €	Ville de Cholet :	10 422,52 €
Achat de musique Gloria Victis :	117,60 €		
Evaluation du temps passé par le personnel de la Ville, et plus particulièrement d'agents des services Archives, Musées, Conservatoire, Direction de la Culture, Direction de la Communication, Direction des Relations Extérieures :	11 651,15 €		
TOTAL TTC :	13 028,15 €	TOTAL TTC :	13 028,15 €

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS à compter du 1 ^{er} avril 2021	DATE D'EFFET	ACTE
DIRECTION POPULATION SECURITE						
SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES						
FOURRIERE ANIMALE						
. Intervention d'agents de Police Municipale pour la capture d'animaux et leur placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci	Forfait	89,00 €	89,00 €			
. Déplacement véhicule (inférieur à 3 500 kg de charge utile)	Forfait	11,00 €	11,00 €			
. Intervention d'agents de Police Municipale pour une capture d'animaux en divagation avec fusil hypodermique. Ce tarif comprend : le coût du matériel, la formation du personnel, la dose médicamenteuse, l'expertise vétérinaire, le déplacement vétérinaire	Forfait		200,00 €			Décision n° 2020/240 du 23/11/2020
ETAT CIVIL / ELECTIONS / CIMETIERES / RECENSEMENT						
CIMETIERES						
Droits d'inhumation				Supprimés		
. Inhumation en concession - Adultes et enfants	p/personne	51,00 €	52,00 €	0,00 €		
. Terrain commun - Adultes	p/personne	51,00 €	52,00 €	0,00 €		
. Terrain commun - Enfants	p/personne	24,50 €	25,00 €	0,00 €		
Ouverture et droit de séjour en caveau provisoire						
. Entrée de corps	forfait	8,50 €	8,50 €	9,00 €		
. Dépôt jusqu'à 3 mois	par jour	1,00 €	1,00 €	1,00 €		
. Dépôt les mois suivants	par jour	1,50 €	1,50 €	1,50 €		
. Sortie du corps	forfait	7,50 €	7,50 €	8,00 €		
Terrain au m² (adulte)		85,00 €	87,50 €	97,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS à compter du 1 ^{er} avril 2021	DATE D'EFFET	ACTE
TERRAINS						
Tarif préférentiel de 50 % pour la reprise d'une concession d'une superficie supérieure ou égale à 5 m ² au sol dont le concessionnaire procède à la remise en état du monument funéraire en état d'abandon	la concession					
Terrain de 2 m² - adultes	la concession	172,00 €	175,00 €	194,00 €		
Durée . 15 ans	la concession	350,00 €	357,00 €	396,00 €		
. 30 ans	la concession	610,00 €	622,00 €	690,00 €		
. 50 ans						
Terrain de 1 m² - enfants	la concession	71,00 €	72,50 €	80,00 €		
Durée . 15 ans	la concession	165,00 €	168,00 €	186,00 €		
. 30 ans	la concession	295,00 €	301,00 €	334,00 €		
. 50 ans						
COLUMBARIUM						
Case de columbarium	la concession	172,00 €	175,00 €	194,00 €		
Durée . 15 ans	la concession	350,00 €	357,00 €	396,00 €		
. 30 ans	la concession	610,00 €	622,00 €	690,00 €		
. 50 ans						
Columbarium - vente de la plaque de fermeture	f'unité	232,00 €	236,00 €	262,00 €		
TERRAIN CINERAIRE						
Terrain de 0,60 m² (cave-urne)	la concession	85,00 €	86,50 €	96,00 €		
Durée . 15 ans	la concession	175,00 €	178,00 €	198,00 €		
. 30 ans	la concession	305,00 €	311,00 €	345,00 €		
. 50 ans						
Vente de cave-urne (entourage béton et plaque de fermeture)	f'unité	225,00 €	229,00 €	254,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS à compter du 1 ^{er} avril 2021	DATE D'EFFET	ACTE
Vente de caveaux, issus des reprises administratives . 1 case (enfant) . 1 case (adulte) . 2 cases (adulte) . 3 cases (adulte) . 4 casés (adulte) Vente de microbus neuf (caveau 2 places) avec plaques intermédiaires et plaques de fermeture intégré dans un espace paysager	le caveau		85,00 €	94,00 €		
	le caveau	270,00 €	275,00 €	305,00 €		
	le caveau	490,00 €	500,00 €	555,00 €		
	le caveau	650,00 €	663,00 €	736,00 €		
	le caveau	845,00 €	862,00 €	957,00 €		
	l'unité	930,00 €	930,00 €	1 032,00 €		
NUISANCES						
Intervention des agents du Service ERP/Nuisances, à la demande de bailleurs sociaux, ou privés ou propriétaires d'immeubles (en lieu et place des bailleurs défaillants, ou Syndic) : Ce tarif comprend le déplacement de l'agent, la prise de contact, le constat des faits, rapport de visite, courriers, engagement d'une éventuelle poursuite.						
	Forfait	150,00 €	150,00 €		01/01/2021	Décision n° 2020/240 du 23/11/2020

Tarifs 2021

Direction de la Population Sécurité

Motifs	Observations / Commentaires
Créations	<p>Intervention d'agents de Police Municipale pour une capture d'animaux en divagation avec fusil hypodermique : comprend le coût du matériel, la formation du personnel, la dose médicamenteuse, l'expertise vétérinaire, déplacement vétérinaire</p> <p>Vente de caveaux issus des reprises administratives : 1 case (enfant) : 85 €</p>
Suppressions	
Modifications	
Progressions	
Autres	

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
SERVICES PUBLICS DELEGUES - FOURRIERE AUTOMOBILE					
Tarifs basés sur l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles					
Voitures particulières					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	15,20 €	15,20 €		
. Enlèvement	forfait	120,18 €	121,27 €		
. Garde journalière	par jour	6,36 €	6,42 €		
. Expertise	forfait	61,00 €	61,00 €		
Véhicules poids lourds					
. dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T et inférieur à 7,5 T					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	22,90 €	22,90 €		
. Enlèvement	forfait	122,00 €	122,00 €		
. Garde journalière	par jour	9,20 €	9,20 €		
. Expertise	forfait	91,50 €	91,50 €		
. dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T et inférieur à 19 T					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	22,90 €	22,90 €		
. Enlèvement	forfait	213,40 €	213,40 €		
. Garde journalière	par jour	9,20 €	9,20 €		
. Expertise	forfait	91,50 €	91,50 €		
. dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 T et inférieur à 44 T					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	22,90 €	22,90 €		
. Enlèvement	forfait	274,40 €	274,40 €		
. Garde journalière	par jour	9,20 €	9,20 €		
. Expertise	forfait	91,50 €	91,50 €		
Autres véhicules immatriculés, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Enlèvement	forfait	45,70 €	45,70 €		
. Garde journalière	par jour	3,00 €	3,00 €		
. Expertise	forfait	30,50 €	30,50 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019/2020	TARIFS 2020/2021	DATE D'EFFET	ACTE
CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET DE PARTENARIAT ASSOCIATION JEUNE FRANCE					
SALLE OMNISPORTS 1				01/01/2021	Décision n° ____ du ____ / ____ / ____
· Collèges publics et privés	par heure	17,39 €	18,01 €		
· Lycées publics et privés	par heure	17,39 €	18,01 €		
· Etablissements privés	par heure	31,82 €	32,50 €		
· Associations sportives	par heure	24,48 €	25,00 €		
SALLE OMNISPORTS 2					
· Collèges publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
· Lycées publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
· Etablissements privés	par heure	22,24 €	22,70 €		
· Associations sportives	par heure	17,95 €	18,30 €		
SALLE D'ARTS MARTIAUX					
· Collèges publics et privés	par heure	7,76 €	8,04 €		
· Lycées publics et privés	par heure	7,76 €	8,04 €		
· Etablissements privés	par heure	22,24 €	22,70 €		
· Associations sportives	par heure	17,95 €	18,30 €		
SALLE DE TENNIS					
· Collèges publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
· Lycées publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
· Etablissements privés	par heure	22,24 €	22,70 €		
· Associations sportives	par heure	17,95 €	18,30 €		

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 01 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 180

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{me} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 07 janvier 2021, par laquelle **Madame Fatima ALAMI** domiciliée rue Salberie, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021, Madame Fatima ALAMI bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé 8770-ZN-49.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 juillet 2021**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 10 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 874

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 9 mars 2021, par laquelle l'entreprise **GAURIAU ENTREPRISE** domiciliée square de l'Epiou, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 9 mars 2021, l'entreprise GAURIAU ENTREPRISE, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FG-783-VA à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

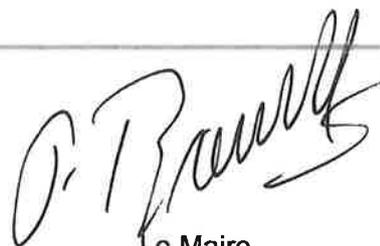
Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 12 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 875

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé ES-373-LA à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2021/ 896

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DURAND épouse HOCHART, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

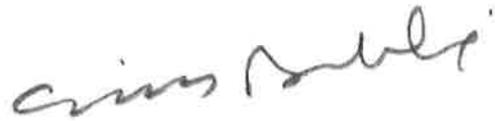
Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210312-2021-896-AI
Date de télétransmission : 15/03/2021
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le
Signature de l'agent : Madame Audrey HOCHART

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210312-2021-896-AI
Date de télétransmission : 15/03/2021
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Le 12 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 897

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le Service Scolaire de la Ville de Cholet, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé AP-311-EY à l'occasion de ses interventions.

SP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 12 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 898

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 - Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
 - Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
 - Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
 - Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 - Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
 - Considérant la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle LA DIRECTION DE L'EDUCATION,
- sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le Service Scolaire de la Ville de Cholet, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé 7121-XF-49 à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 12 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 899

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**,

sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le Service Scolaire de la Ville de Cholet, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FB 343 VM à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 12 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 100

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 11 mars 2020, par laquelle l'entreprise **SAS BORDRON ASSOCIES** domiciliée 11 rue de Beauregard, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise **SAS BORDRON ASSOCIES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ET-472-LN** à l'occasion de ses interventions.

Handwritten mark

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 24 mars 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Affaires Juridiques-Assurances

N/réf : MLG/AD 2021-11

Objet : Tenue des compétitions dans les
équipements sportifs sur le territoire communal

ARRÊTÉ n° 2021/ 973

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L . 2212-1 et suivants,

- Considérant que pour des raisons de sécurité et de santé publiques au regard du taux d'incidence proche de 300 constaté à Cholet depuis plusieurs jours, il convient de réglementer la tenue des manifestations dans les équipements sportifs clos afin d'endiguer la propagation de la COVID-19,

ARRETE

Article 1: La tenue de toute manifestation dans un équipement sportif clos est conditionnée à la production du résultat négatif d'un test PCR, effectué 48 heures avant la rencontre par tous les sportifs, les membres du staff, les bénévoles ainsi que toutes les personnes assistant à la manifestation.

Si un seul cas est révélé positif à la COVID-19, le gestionnaire de l'équipement sportif est tenu de le fermer. La manifestation ne pourra pas avoir lieu.

En fonction de la fréquentation de l'équipement par la ou les personnes infectée(s), l'équipement devra faire l'objet d'une désinfection.

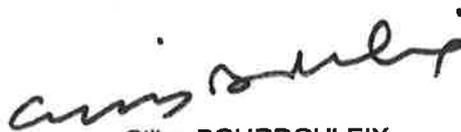
Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication, pour une durée de quinze jours. Il pourra être prorogé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de première classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télérécurse citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210324-DCPAJ-2021-973-AI
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210324-DCPAJ-2021-973-AI
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

Le 25 mars 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Affaires Juridiques-Assurances

N/réf : MLG/AD 2021-12

Objet : Tenue des compétitions dans les équipements sportifs sur le territoire communal

ARRÊTÉ n° 2021/1020

Le Maire de Cholet,

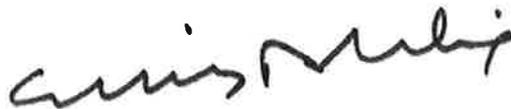
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté n° 2021-973 en date du 24 mars 2021 conditionnant la tenue de manifestations dans les équipements sportifs clos du territoire de la Ville de Cholet à la production du résultat négatif d'un test PCR, effectué 48 heures avant la rencontre par toutes personnes assistant à la manifestation quelle que soit sa qualité,
- Considérant les surcoûts, pour le gestionnaire de l'équipement sportif, en cas de non respect par les participants des dispositions du dit arrêté,

ARRETE

Article 1: En cas de constatation d'infraction à l'arrêté n°2021-973 en date du 24 mars 2021, lors d'une manifestation organisée dans un équipement sportif clos, conduisant à la fermeture immédiate de l'équipement et, le cas échéant à sa désinfection, une pénalité administrative de 10 000 € sera mise à la charge de l'organisateur de la manifestation : fédération ou ligue sportive, organisateur de spectacles, etc.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication jusqu'au 25 avril 2021. Il pourra être prorogé en fonction de la prorogation de l'arrêté de police administrative n°2021-973 du 24 mars 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télérécurse citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210325-2021-1020-AI
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

Le 26 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021/1027

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 - Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
 - Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
 - Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
 - Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 - Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
 - Considérant la demande en date du 15 mars 2021, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,
- sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 mars 2021, Madame Barbara BEILLEVERT du Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FJ-762-JK à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 30 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 1033

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 22 mars 2021, par laquelle l'entreprise **LE CENTRE HOSPITALIER** domiciliée 2 rue Marengo, 49325 CHOLET CEDEX, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise LE CENTRE HOSPITALIER, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé BX 976 FZ à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

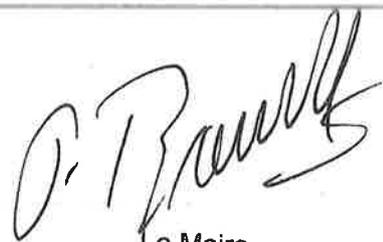
Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 30 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 11036

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 22 mars 2021, par laquelle l'entreprise **LE CENTRE HOSPITALIER** domiciliée 3 rue Marengo, 49325 CHOLET CEDEX, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise LE CENTRE HOSPITALIER, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé 5052 ZA 49 à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

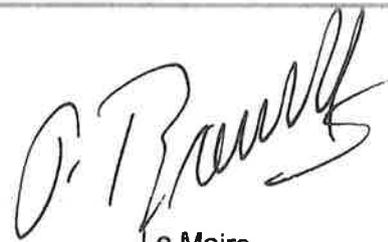
Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 30 MARS 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021/1035

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 22 mars 2021, par laquelle l'entreprise **LE CENTRE HOSPITALIER** domiciliée 4 rue Marengo, 49325 CHOLET CEDEX, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise **LE CENTRE HOSPITALIER**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **5948 YP 49** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

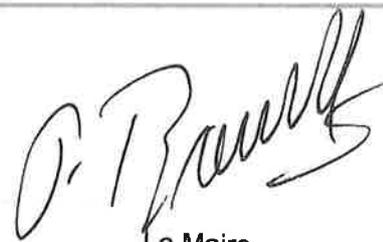
Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

IV – AVIS DE PUBLICATION

Le 17 MARS 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Affaires Juridiques - Assurances

N/réf : MLG/AD 2021/06

Objet : Arrêté de fermeture de l'espace du Parc de La Meilleraie
le 13 mars 2021

AVIS DE PUBLICATION

Je soussigné, Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais, certifie :

- avoir oralement arrêté, pour des raisons de sécurité et de santé publique, au titre des pouvoirs de police administrative générale qui me sont conférés par les dispositions de l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le 13 mars 2021 à 18h55 la fermeture du Parc de La Meilleraie, sis avenue Marcel Prat à Cholet, à effet immédiat et pour la durée nécessaire à la désinfection, au regard des circonstances locales suivantes :

- dans le cadre du championnat de basket-ball Jeep Elite, Cholet Basket recevait Boulazac à La Meilleraie, le match devant débiter à 18h30,
- peu après 17h, Cholet Basket apprenait que cinq membres de son équipe (3 joueurs et 2 membres du staff) étaient positifs à la Covid 19,
- les membres de l'équipe de Cholet basket, testés positifs le 13 mars 2021, avaient participé aux entraînements et/ou aux réunions préparatoires de cette rencontre,
- la présence de l'équipe de Cholet Basket sur le parquet et dans les espaces communs fait peser un risque immédiat pour les personnes présentes sur le site, tout particulièrement l'équipe de Boulazac, les officiels et les arbitres, et pourrait contribuer le cas échéant à une diffusion du virus bien au-delà de ce cercle de personnes,

- avoir notifié cette décision, en prenant directement la parole dans la salle, aux deux équipes, aux arbitres, aux représentants de la Fédération Nationale de Basket ainsi qu'à l'ensemble des personnes présentes sur le site, mon intervention ayant été diffusée en direct sur la Télévision Locale Choletais (TLC).



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire